

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET 2007

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Greg Selinger, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 4 avril 2007.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

- Augmentation du montant de base du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation** Le montant de base du crédit d'impôt foncier en matière d'éducation augmente et passe de 400 \$ à 525 \$. Pour la majorité des propriétaires, ce montant sera déduit sur leur relevé d'impôts fonciers de 2007. Les locataires profiteront de l'augmentation lorsqu'il produiront leur déclaration fiscale de 2007.
- Modifications des tranches et des taux d'imposition** À compter du 1^{er} janvier 2008, le taux d'imposition pour la tranche intermédiaire de revenu passera de 13,0 % à 12,75 %. De plus, la limite inférieure de revenu auquel le taux d'imposition de la tranche supérieure s'applique passera de 65 000 \$ à 66 000 \$ le 1^{er} janvier 2008.
- Augmentation du montant personnel de base** Le montant personnel de base augmente de 200 \$ et passe à 8 034 \$ le 1^{er} janvier 2008.
- Fractionnement du revenu de pension** Le Manitoba appliquera au niveau provincial pour l'année d'imposition 2007 et les années suivantes les nouvelles dispositions fédérales touchant le fractionnement du revenu de pension.
- Augmentation du montant pour conjoint ou conjoint de fait** Le montant pour conjoint ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible augmentent à 8 034 \$ le 1^{er} janvier 2008. De plus, le rajustement du revenu net s'appliquera dorénavant aux pleins montants.
- Modification et nouvelle appellation de la réduction d'impôt pour les familles du Manitoba** À compter du 1^{er} janvier 2008, la réduction d'impôt pour les familles du Manitoba sera comprise dans les crédits d'impôt non remboursables et renommée prestation fiscale du Manitoba pour familles.
- Mesure incitative parallèle visant l'exemption à vie pour gains en capital** Le Manitoba adopte une mesure incitative parallèle à celle du gouvernement fédéral visant l'augmentation de la limite de l'exemption à vie pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles, et aux actions de petites entreprises admissibles, aliénées après le 18 mars 2007.

Modification du crédit d'impôt manitobain relatif à l'exploitation minière Le crédit d'impôt manitobain relatif à l'exploitation minière sera prolongé d'un an, jusqu'au 31 mars 2008.

Réduction du crédit d'impôt pour dividendes Étant donné que le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises, passera à 2 % en 2008, le crédit d'impôt pour les dividendes applicable aux dividendes autres que ceux qui sont admissibles est ajusté en conséquence à 3,15 %.

Pour de plus amples renseignements sur les taux d'imposition du revenu des particuliers, le crédit d'impôt foncier en matière d'éducation et les crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 948-2115 (à Winnipeg)
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : 204 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt manitobain relatif à l'exploitation minière, veuillez vous adresser à la Section de développement du commerce et de la politique minière de Sciences, Technologie, Énergie et Mines Manitoba :

1395, avenue Ellice, bureau 360
Winnipeg (Manitoba) R3G 3P2
Téléphone : 204 945-6586
Télécopieur : 204 945-8427
Courriel : minesinfo@gov.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour dividendes, veuillez vous adresser à la Division des relations fédérales-provinciales et de la recherche de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 910
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 945-3757
Télécopieur : 204 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/fedprov/index.fr.html

IMPÔTS FONCIERS ET TAXES SCOLAIRES

Augmentation du crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles Introduit en 2004, le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles accordait un remboursement de 33 % de la taxe spéciale des divisions scolaires applicable à ces terres. Le taux du remboursement a augmenté à 50 % en 2005 et à 60 % en 2006.

En 2007, ce remboursement passe à 65% du montant de la taxe. En 2008, 2009 et 2010, le taux de remboursement augmentera de nouveau, à 70, 75 et 80 % respectivement.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles, veuillez vous adresser à la Société des services agricoles du Manitoba :

1525, 1^{re} Rue Sud, bureau 100
Brandon (Manitoba) R7A 7A1
Téléphone : 204 726-7068
Télécopieur : 204 726-6849
Courriel : fstr@masc.mb.ca

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

Réduction du taux général de l'impôt sur les bénéfices des sociétés Le taux général de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est réduit, passant de 14,0 % à 13,0 % le 1^{er} juillet 2008. De plus, ce taux sera réduit à 12 % à compter du 1^{er} juillet 2009, sous réserve de l'application des mesures sur l'équilibre budgétaire.

Prolongation du crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos Le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos est prolongé pour une période additionnelle de trois ans, jusqu'au 1^{er} mars 2011.

Réduction du taux d'imposition des petites entreprises Le taux d'imposition des petites entreprises est réduit, passant de 3,0% à 2,0 % le 1^{er} janvier 2008.

Amélioration des taux de la déduction pour amortissement Le Manitoba copie les modifications apportées par le gouvernement fédéral aux taux de la déduction pour amortissement relativement aux machines et à l'équipement de traitement. Ces taux sont améliorés, passant d'un taux d'amortissement pour la valeur résiduelle de 30 % à un taux d'amortissement constant de 50 %. Les nouveaux taux visent les acquisitions faites après le 18 mars 2007 et avant 2009.

En plus, le taux de la déduction pour amortissement relativement aux bâtiments utilisés pour la fabrication ou le traitement passera de 4 % à 10 % pour les acquisitions faites après le 18 mars 2007.

Amélioration du crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités est élargi et comprend un nouveau crédit provincial non remboursable de 30 % visant les particuliers et les corporations au Manitoba qui font des investissements directs d'un minimum de 20 000 \$ dans une nouvelle entreprise. Le montant annuel maximal du crédit d'impôt qui peut être demandé par un investisseur est de 45 000 \$, avec une limite à vie de 450 000 \$ pour chaque entité émettrice admissible. Les valeurs mobilières admissibles ne seront pas considérées comme des investissements admissibles dans un régime enregistré d'épargne.

Introduction d'un crédit d'impôt pour la production d'énergie verte Un nouveau crédit d'impôt pour la production d'énergie verte est introduit. Ce crédit d'impôt remboursable est égal à 10 % de la valeur de biens admissibles produits au Manitoba et vendus avant 2019 à des fins résidentielles ou commerciales dans la province. Les biens admissibles comprendront dans un premier temps l'équipement associé à l'énergie

éolienne, à l'énergie solaire, à l'énergie géothermique et aux piles à l'hydrogène.

Amélioration du crédit d'impôt à l'investissement manufacturier

La partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement manufacturier augmente et passe de 35 % à 50 % de la valeur des biens admissibles acquis le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date.

Pour de plus amples renseignements sur les taux de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés ou sur les crédits d'impôts visant les entreprises, veuillez vous adresser à la Division des relations fédérales-provinciales et de la recherche de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 910
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : 204 945-3757
Télécopieur : 204 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/fedprov/index.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos, veuillez vous adresser à la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore :

93, avenue Lombard, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1
Téléphone : 204 947-2040
Télécopieur : 204 956-5261
Courriel : explore@mbfilmsound.mb.ca
Site Web : www.mbfilmsound.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités, veuillez vous adresser aux Services financiers de Compétitivité, Formation professionnelle et Commerce Manitoba :

259, avenue Portage, bureau 1040
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4
Téléphone : 204 945-0141
Télécopieur : 204 945-1193

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

- Réduction de taux** Pour les exercices commençant après le 1^{er} janvier 2008, le taux d'impôt sur le capital des corporations (à l'exception des corporations de la Couronne) est réduit et passe de :
- 0,3 % à 0,2 % pour les corporations dont le capital versé imposable* est inférieur à 10 millions de dollars;
 - 0,5 % à 0,4 % pour les corporations dont le capital versé imposable* est supérieur à 11 millions de dollars;
 - pour les corporations dont le capital versé imposable* se situe entre 10 millions et 11 millions de dollars, le taux d'impôt de 2,4 % est applicable au montant du capital versé imposable supérieur à 10 millions de dollars plus 20 000 \$ (la formule antérieure était de 2,5 % plus 30 000 \$).

* le capital versé imposable représente le total du capital versé moins l'abattement de 10 millions de dollars, du montant pour l'achalandage et du montant de l'allocation de placements.

Le taux d'imposition pour les banques et les sociétés de fiducie et de prêt demeure à 3,0 %.

Le Budget 2007 annonce aussi que l'impôt général sur le capital des corporations (à l'exception des corporations de la Couronne) sera totalement éliminé d'ici 2011, sous réserve de l'application des mesures sur l'équilibre budgétaire.

Réduction de la fréquence des versements

Pour les exercices commençant après le 1^{er} janvier 2008, la limite supérieure pour la production d'un versement annuel passe de 2 400 \$ à 5 000 \$. Les corporations dont les impôts à payer sont de 5 000 \$ ou moins pourront donc payer leurs impôts estimés en un seul versement annuel plutôt qu'en quatre versements trimestriels.

IMPÔT SUR LE SALAIRE

Augmentation de l'exemption

À compter du 1^{er} janvier 2008, l'exemption de l'impôt sur le salaire pour les employeurs augmente, passant de 1 million à 1,25 million de dollars. De plus, la tranche d'imposition bénéficiant d'un taux réduit augmente et se situera entre 1,25 million et 2,5 millions de dollars (auparavant, la tranche était entre 1 million et 2 millions de dollars). Les employeurs dont la masse salariale annuelle se chiffre entre 1,25 million et 2,5 millions de dollars paieront l'impôt au taux de 4,3 % sur la partie de leur masse salariale qui dépasse 1,25 million de dollars.

Comme dans le passé, les corporations associées et les partenaires associés doivent se partager l'exemption ou les dispositions concernant le taux réduit d'impôts.

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Personnes faisant de l'artisanat ou d'autres passe-temps à domicile ou qui y exploitent une petite entreprise à domicile

À compter du 4 avril 2007, les personnes faisant de l'artisanat ou d'autres passe-temps à domicile ou qui exploitent une entreprise non commerciale à domicile, et dont les ventes brutes annuelles ne dépassent pas 10 000 \$, ne sont pas tenues de s'inscrire pour percevoir la taxe de vente. Ces entreprises à domicile paieront la taxe de vente sur tous leurs achats mais ne percevront pas la taxe de vente sur le prix de vente de leurs produits ou des services qu'elles offrent.

Prolongation de la période d'exemption applicable aux cuves à déjection et aux revêtements de bassins à déjections

L'exemption de la taxe de vente applicable aux cuves à déjection et aux revêtements de bassins à déjections achetés pour la production agricole de bétail est prolongée jusqu'au 30 juin 2009.

Pour de plus amples renseignements sur l'impôt sur le capital des corporations, l'impôt sur le salaire et la taxe sur les ventes au détail, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de la Division des taxes de Finances Manitoba :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : 204 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : 204 726-6763

IMPOSITION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE**Renonciation
discrétionnaire
aux intérêts et aux
pénalités**

Des modifications seront apportées à la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance* afin de permettre la renonciation discrétionnaire aux intérêts et aux pénalités.

Pour de plus amples renseignements sur l'imposition des compagnies d'assurance, veuillez vous adresser à la Direction de la réglementation des institutions financières, Division de la consommation et des corporations de Finances Manitoba.

405, Broadway, bureau 1115
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 204 945-2542
Télécopieur : 204 948-2268
Courriel : insurance@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/cca/firb/index.fr.html